

01/11/2009

Commission des Finances

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010.

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3

Amendements aux articles *Après Art 29 à* *FIN ART 34*

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**Amendement****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~37~~²⁹, ajouter l'article suivant :

I. A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66% ».

II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2010.

Exposé des motifs

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**Amendement****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :**

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à établir, pour la seule année 2010, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

En effet, les banques qui enregistrent aujourd'hui des profits ne le font que parce qu'elles bénéficient d'une assurance sans limite de la part de l'État : elles ont bénéficié des garanties et subventions à des entreprises privées les plus importantes de l'histoire.

Les profits enregistrés aujourd'hui sont en grande partie le fruit de la liquidité fournie gratuitement par les banques centrales, qui sont des organismes publics. Les États ont offert aux banques le droit d'imprimer gratuitement de la monnaie.

La raison des aides aux banques était de sauvegarder le système financier, et à travers lui l'économie. C'était opportun. Pour autant, il ne s'agissait pas de provoquer un effet d'aubaine pour les banques, notamment celles dont les pratiques ont directement conduit à mettre en danger le système financier.

L'idée que la récompense aille à ceux qui ont une responsabilité dans la crise et qu'il a fallu secourir est intolérable.

CF 109
(suite et fin)

De même, il est normal de plaider pour des soutiens exceptionnels en cas de crise, c'est pourquoi il est tout aussi normal de demander des moyens exceptionnels pour financer le rééquilibrage après la crise.

En conséquence, il convient que les contribuables français puissent bénéficier d'un juste retour, dans la mesure où cela ne concernerait que les établissements ayant réalisé des bénéfices.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**Amendement****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29, ajouter l'article suivant :

I- Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – A compter du 1er janvier 2010, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60% est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40% est ainsi affectée. ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé :

Une minoration d'un dixième (soit 3 1/3 points pour le taux normal, ou 1,5 point pour le principal taux réduit) en cas de réinvestissement des bénéfices à hauteur de 60% au moins, afin d'encourager la production plutôt que la distribution de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions à visée spéculative ;

Une majoration d'un dixième lorsque moins de 40% du bénéfice imposable est réinvesti ;
Entre ces deux situations, un barème inchangé par rapport à l'existant.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

CF 104

(suite et fin)

Une telle distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est au demeurant pratiquée par certains de nos voisins ; il s'agit d'un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

ART.

ASSEMBLEE NATIONALE

N°
CF-73
rect

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009- (n° 2070) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I. – Après la deuxième phrase de l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à l'entreprise de création de jeux vidéo de mobiliser la créance résultant d'un éventuel excédent de crédit d'impôt auprès d'établissements bancaires, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives aux cessions de créances professionnelles.

Cette possibilité est déjà prévue dans le cadre d'un crédit d'impôt en faveur de la production française et, plus récemment, du crédit d'impôt international.

Or, pour le jeu vidéo, le dispositif actuel ne prévoit pas la possibilité de mobiliser le crédit d'impôt, ce qui limite l'impact pour les studios de création alors même que les établissements de crédit et les organismes financiers manifestent leur intérêt pour ce secteur.

ART.

N°

CF 73
reut
suite

La mesure proposée par le présent amendement permettra ainsi aux studios de création de disposer plus rapidement du financement et d'en faire bénéficier l'ensemble de leurs partenaires. Par ailleurs, une telle mesure contribuera, du fait de l'intervention d'établissements de crédit, à sécuriser le dispositif ainsi qu'à améliorer la trésorerie des entreprises concernées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009- (n° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I. – Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 70 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'abaisser le montant minimum des budgets de productions requis pour l'éligibilité des projets au crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo.

Ce crédit d'impôt a pour objectif de renforcer la diversité de la création française en matière de jeu vidéo. Il est destiné aux jeux qui contribuent, par leur qualité ou leur originalité, à la diversité culturelle européenne. C'est un levier qui permet aux entreprises de création de jeu vidéo d'être accompagnées lors des phases de production des jeux destinés au marché domestique aussi bien qu'au marché international. Lors de sa première année d'application, les projets de jeu qui ont obtenu un agrément provisoire au titre de l'année 2008 représentent une dépense fiscale 2009 estimée à 14M€.

L'aménagement proposé du régime du crédit d'impôt porte sur l'une des conditions d'éligibilité du jeu vidéo tenant à un coût de développement minimal devant être supérieur ou égal à 150 000 €.

Or, les studios de création sont aujourd'hui touchés par la crise économique en raison de la réduction des commandes de la part des éditeurs. Face à ce constat, plusieurs studios de création s'orientent vers des projets de jeux présentant de nouveaux modèles économiques, aux budgets moins importants que les jeux traditionnels pour les consoles de nouvelle génération, destinés à une mise en ligne ou à une exploitation sur téléphone portable. L'évolution du marché du jeu vidéo est double: les budgets de production baissent tandis que se développent les productions dématérialisées, moins coûteuses.

Afin de prendre en compte l'évolution actuelle du marché du jeu vidéo et les nouveaux modèles de production, en permettant à des jeux à plus petit budget d'être éligibles au crédit d'impôt, le présent amendement propose d'abaisser à 70 000 euros le coût de développement minimal requis pour bénéficier du crédit d'impôt.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009- (n° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I. – Au 1° du I du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'abaisser le montant minimum des budgets de productions requis pour l'éligibilité des projets au crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo.

Ce crédit d'impôt a pour objectif de renforcer la diversité de la création française en matière de jeu vidéo. Il est destiné aux jeux qui contribuent, par leur qualité ou leur originalité, à la diversité culturelle européenne. C'est un levier qui permet aux entreprises de création de jeu vidéo d'être accompagnées lors des phases de production des jeux destinés au marché domestique aussi bien qu'au marché international. Lors de sa première année d'application, les projets de jeu qui ont obtenu un agrément provisoire au titre de l'année 2008 représentent une dépense fiscale 2009 estimée à 14M€.

L'aménagement proposé du régime du crédit d'impôt porte sur l'une des conditions d'éligibilité du jeu vidéo tenant à un coût de développement minimal devant être supérieur ou égal à 150 000 €.

Or, les studios de création sont aujourd'hui touchés par la crise économique en raison de la réduction des commandes de la part des éditeurs. Face à ce constat, plusieurs studios de création s'orientent vers des projets de jeux présentant de nouveaux modèles économiques, aux budgets moins importants que les jeux traditionnels pour les consoles de nouvelle génération, destinés à une mise en ligne ou à une exploitation sur téléphone portable. L'évolution du marché du jeu vidéo est double: les budgets de production baissent tandis que se développent les productions dématérialisées, moins coûteuses.

Afin de prendre en compte l'évolution actuelle du marché du jeu vidéo et les nouveaux modèles de production, en permettant à des jeux à plus petit budget d'être éligibles au crédit d'impôt, le présent amendement propose d'abaisser à 100 000 euros le coût de développement minimal requis pour bénéficier du crédit d'impôt.

ART.

N° CF. 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I.- Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur de la presse d'information politique et générale est particulièrement fragilisé par l'effet des mutations en cours – notamment technologiques – et par la crise économique, et, comme je l'ai souligné cette année dans mon rapport spécial sur le budget « médias », tous les efforts de l'État sont mobilisés pour venir en soutien aux acteurs de la presse écrite.

Le régime de déduction fiscale de 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés exploitant un titre de presse ciblé (soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale) est régi par l'article 220 *undecies* du Code Général des Impôts.

Le États généraux de la presse écrite ont permis d'identifier des domaines où l'action publique est requise en raison de la crise économique actuelle qui touche singulièrement les entreprises de presse. L'article 220 *undecies* est très incitatif pour les candidats à la recapitalisation des titres en difficulté.

Les États généraux de la presse écrite ont aussi rappelé la nécessité de favoriser les réformes structurelles du secteur. La sous-capitalisation des entreprises de presse et le sous investissement consécutif peuvent être combattus par le dispositif de l'article 220 *undecies*.

Or, l'extinction du dispositif est prévue au 31 décembre 2009.

Il est primordial de prolonger au moins d'un an, jusqu'au 31 décembre 2010, le régime de l'article 220 *undecies* du Code Général des Impôts.

Ce régime est en effet lié à celui de l'article 39 bis A du Code Général des Impôts. La Loi de Finances pour 2007 a prolongé le régime fiscal des provisions des entreprises de presse issu de l'article 39 bis A de quatre années en portant de 2004 à 2010 son application.

C'est à l'occasion de ce même débat budgétaire que l'article 220 *undecies* a été voté. Il est le résultat du vote d'un amendement à l'article 39 bis A (l'amendement n° 110, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement).

Les deux dispositifs poursuivant les mêmes objectifs et étant complémentaires, il est logique de faire coïncider leur durée d'application, compte tenu de l'expérience acquise.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009- (n° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les jeux vidéos mis à la disposition du public en ligne, la période prise en compte pour l'éligibilité des dépenses de création s'étend jusqu'à 24 mois après la mise en ligne effective du produit. La mise en ligne effective du produit correspond à la version définitive du jeu vidéo qui est la première des expériences opérationnelles complètes et monétisées proposées au public. »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre éligibles au crédit d'impôt jeu vidéo les dépenses de production réalisées, dans le cas d'un jeu en ligne, après la mise à disposition effective auprès du public.

A la différence du jeu vidéo traditionnel, il n'existe pas dans le jeu vidéo en ligne de support physique permettant de matérialiser la mise à disposition auprès du public. La commercialisation se fait donc par une « mise en ligne » publique qui intervient après plusieurs phases de montée en charge de l'utilisation du jeu vidéo sur les réseaux et qui doit intervenir le plus tôt possible afin de

« tester » le jeu et ses mécanismes d'interactivité auprès du public. La mise en ligne effective du produit intervient ainsi après les phases de « bêta privée », limitée aux équipes internes et à un groupe limité de personnes, de « bêta publique », ouverte mais non monétisée, et, enfin, de « bêta opérationnelle » qui est publique et monétisée mais non encore complète.

A partir de cette date, les producteurs continuent les actions de productions consistant dans l'enrichissement permanent des contenus, les corrections de dysfonctionnement, etc. Cette phase, souvent plus longue que celle qui préside à la mise en ligne effective, se caractérise par de nombreuses activités de productions.

Dans ce contexte, alors que le dispositif actuel du crédit d'impôt jeu vidéo considère que la mise en ligne effective au public clôt la période de prise en charge des dépenses de production au titre du crédit d'impôt, le présent amendement propose, dans le cas spécifique des jeux en ligne, que cette période soit étendue pendant 24 mois après la mise en ligne effective du produit. Les dépenses de création engagées pendant cette période pourront ainsi être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt sur les dépenses de production globale.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quindecies* ainsi rédigé :

« I. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, qui produisent des œuvres audiovisuelles spécifiquement destinées à une mise à disposition du public sur internet, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III, lorsque ces œuvres sont agréées dans les conditions prévues au IV.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises, de la législation sociale en vigueur.

2. Les œuvres audiovisuelles mentionnées au 1 sont des œuvres spécifiquement produites pour une mise à disposition du public sur internet effectuée par des services de télévision ou par des services offrant un accès à une ou plusieurs œuvres au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande.

II. – 1. Les œuvres audiovisuelles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Appartenir aux genres de la fiction, du documentaire de création, de l'animation ou de la captation ou recreation de spectacles vivants ;

b) Etre réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

- c) Etre réalisées principalement sur le territoire français. Un décret détermine les modalités selon lesquelles le respect de cette condition est vérifié, en fonction du genre auquel elles appartiennent ;
- d) Avoir un coût de production supérieur ou égal à un montant minimum par minute produite fixé par décret en fonction du genre auquel elles appartiennent ;
- e) Etre financées par un apport d'un ou plusieurs éditeurs de services mentionnés au 2 du I ou donner lieu à la conclusion d'un accord financier avec le producteur se rapportant à leur exploitation sur le ou les services concernés.

2. - N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt :

- a) Les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
- b) Les œuvres audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- c) Les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;
- d) Tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

III. - 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

- a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du même code, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclue entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création audiovisuelle ;
- e) Les dépenses liées à la conception graphique et à la production technique spécifiques à la création et au visionnage de l'œuvre sur internet, à l'exception de celles relatives à la diffusion et au stockage.

2. Les auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat

tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

IV. - Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, d'une demande d'agrément provisoire.

L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres audiovisuelles par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres audiovisuelles remplissent les conditions prévues au II.

V. - Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

VI. - 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle ne peut excéder :

1° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre de fiction ;

2° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre documentaire ;

3° 600 euros par minute produite et livrée pour une œuvre d'animation ;

4° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre appartenant au genre de la captation ou recreation de spectacles vivants.

2. Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

VII. - Les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées.

VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. — Après le z de l'article 223 O du même code, il est inséré un z *bis* ainsi rédigé :

« Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *quindecies*; les dispositions de l'article 220 Z *ter* s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

III. — Après l'article 220 Z *bis* du même code, il est inséré un article 220 Z *ter* ainsi rédigé :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quindecies* fait l'objet d'un reversement en cas de non-délivrance de l'agrément définitif dans un délai de *X* mois à compter de l'agrément provisoire.

Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret. »

IV. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V. – Le présent article s'applique au 1^{er} janvier 2010.

VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer un crédit d'impôt pour soutenir le développement de l'offre légale de programmes audiovisuels sur l'internet.

Le développement de l'offre légale de programmes audiovisuels sur l'internet ne se limite pas à la mise en ligne de programmes préexistants, cinématographiques, télévisuels, ou musicaux – même si cette dimension est très importante. Il est aussi indispensable que des productions originales soient créées pour ce nouveau mode de distribution des images, lui donnant ainsi tout sa puissance et sa légitimité.

Or, l'économie actuelle de l'internet ne permet pas de mobiliser, pour des productions spécifiques à ce média, des financements à la hauteur de ceux qui sont utilisés pour la production audiovisuelle « traditionnelle ». C'est toute une nouvelle économie de la production qu'il s'agit de générer et de soutenir.

Dès aujourd'hui, les producteurs recherchent avec plusieurs opérateurs les moyens de lancer de nouveaux projets. Les organisations professionnelles de producteurs ont ouvert des négociations avec leurs partenaires sociaux pour envisager des dispositions conventionnelles spécifiques à ces nouvelles productions, au moins à titre transitoire. De son côté, en accord avec les professionnels, le CNC a mis en place des dispositifs adaptés et s'apprête à les renforcer.

Le soutien de l'État à ce nouveau champ de la création d'images nationales pourrait se manifester sous la forme d'un crédit d'impôt spécifique, basé sur des curseurs et des plafonds fixés à des niveaux sensiblement plus bas que ceux qui ont été adoptés pour la production télévisuelle.

Un tel dispositif permettrait d'accélérer le démarrage de cette nouvelle activité, générant ainsi de l'emploi, notamment pour les techniciens et artistes intermittents du spectacle.

CF 9

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

²⁹
APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

« I.- L'aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants instituée par le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009 n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2009.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'issue des États généraux de la presse écrite, le Président de la République a annoncé, dans l'attente d'une meilleure répartition de la valeur dans la chaîne de distribution de la vente de la presse au numéro, que les diffuseurs de presse spécialistes et indépendants bénéficieraient d'une aide exceptionnelle en 2009 d'un montant de 4 000 euros. L'aide a été instituée par le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009, publié au Journal officiel n° 0159 du 11 juillet 2009.

Les bénéficiaires de l'aide sont les diffuseurs affiliés au régime social des indépendants (RSI) et spécialistes : exploitants de kiosque à journaux, diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie et autres diffuseurs de presse. Ils relèvent de plusieurs statuts juridiques. Ce sont des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, des EURL, des SARL. Ces entreprises sont soumises soit à l'impôt sur le revenu soit à l'impôt sur les sociétés.

Dans l'esprit des mesures annoncées par le Président de la République, cette aide exceptionnelle doit être exonérée de toute imposition pour avoir sa pleine efficacité.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
 M. Patrice Martin-Lalande ⊕ Michel BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL

²⁹
APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

« I. – Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2008 », et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – L'article 220 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques » et après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le 2°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés, à deux reprises, les mots : « ou à la distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

b) Dans le 3°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le 1, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et les œuvres cinématographiques ».

b) Dans le a du 2, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou cinématographiques ».

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du 1°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et des œuvres cinématographiques ».

b) Dans le b du 1°, après les mots : « leurs propres programmes » sont insérés les mots : « ou œuvres cinématographiques ».

c) Dans le c du 3°, après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

5° Dans le 2 du VI, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

III. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconduire jusqu'à la fin de l'année 2011 le crédit d'impôt à la distribution des œuvres audiovisuelles mis en place par l'article 103 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Le crédit d'impôt à la distribution de programmes audiovisuels a joué un rôle positif tant pour l'activité et l'emploi que pour les progrès de la diffusion culturelle.

Il a permis, d'une part, le maintien du tissu des entreprises de distribution de programmes audiovisuels – constitué de PME qui jouent un rôle stratégique pour toute la filière audiovisuelle française, mais dont le principal handicap réside dans une structure financière souvent fragile.

Il a favorisé, d'autre part, l'exportation des programmes français dans un contexte de concurrence à l'étranger accrue – s'inscrivant ainsi dans la défense et l'essor de la diversité culturelle.

La reconduction du crédit d'impôt à la distribution de programmes audiovisuels doit offrir aux entreprises distributrices et exportatrices un levier pour :

- continuer à moderniser leur outil de travail, dans un environnement toujours plus concurrentiel;
- améliorer la formation professionnelle, en phase avec les évolutions technologiques;
- maintenir et développer des emplois directs et indirects, en freinant les délocalisations des activités de post-production et en relocalisant en France des dépenses qui seraient autrement réalisées à l'étranger;

- optimiser l'exploitation et la circulation des programmes audiovisuels, en France et à l'international.

Par ailleurs, afin de répondre pleinement aux objectifs de ce dispositif, qui a fait ses preuves pour le marché audiovisuel, il apparaît aujourd'hui à la fois légitime et opportun d'en étendre le bénéfice à la distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques.

L'exportation des films de langue française dans le monde rencontre actuellement certaines difficultés, en particulier du fait de la concurrence du cinéma asiatique et nord-américain et le crédit d'impôt permettrait notamment de renforcer les actions et outils de promotion des œuvres, nécessaires pour en optimiser la commercialisation. Les exportateurs pourraient ainsi disposer de moyens supplémentaires pour favoriser le rayonnement de nos images à l'étranger.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE additionnel après l'article 30
(article 244 quater B du Code général des impôts)

I. L'article 244 quater B du Code général des impôts est ainsi modifié :

A) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée, et remplacée par les phases suivantes :

« Pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et, soit ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions, de manière continue au cours de l'exercice, le taux du crédit d'impôt est de 40%.

Pour les autres entreprises, le crédit d'impôt est égal à la somme:

a. D'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

B) Les taux de « 30% », « 50% » et « 40% » visés au second alinéa sont remplacés respectivement par les taux de « 40% », « 55% » et « 45% ».

Ibis. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur général dans le cadre de son rapport sur l'application de la loi fiscale, le Crédit impôt recherche, depuis sa réforme en 2008, **bénéficie surtout massivement aux grandes entreprises** : en 2008, 718 grandes entreprises captent 57% de l'avantage fiscal, alors qu'elles ne représentent que 10,6% des bénéficiaires. La Réforme de 2008 s'est concentrée sur les grandes entreprises. Le rapporteur général indiquait que la hausse importante des créances, qui devaient atteindre 4,133 Mds euros (+2,402 Md), sera concentrée à 80% sur les entreprises de plus de 250 salariés, et à 23,9% sur les entreprises de plus de 5 000 salariés. Les PME n'obtiendraient ainsi que 20% des gains de la réforme.

Or il est évident que si l'effort de recherche doit être encouragé, cela ne doit pas conduire à procurer à des grandes entreprises un effet d'aubaine au titre de dépenses qu'elles auraient en tout état de cause engagées.

Il convient donc de mieux cibler le dispositif du Crédit impôt recherche sur les PME qui doivent être incitées à effectuer plus de recherche.

Il est ainsi proposé par cet amendement de

- majorer le taux du crédit d'impôt de 30% à 40% à pour les PME (répondant à la définition communautaire), ce taux étant majoré à 55% et 45% au titre de la première et deuxième année d'éligibilité,
- réinstaurer pour les entreprises plus importantes la distinction d'une part en volume (5% des dépenses engagées, sans plafond), et d'une part en accroissement (40% des dépenses nouvelles marginales).

Il est en effet certain que les grandes entreprises sont à même de gérer sans difficulté un dispositif légèrement plus complexe, nécessaire pour éviter de trop grands effets d'aubaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Richard Mallié

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~25~~ 29

I.- Les « II.- 1 » et « V » de l'article 244 quater R du CGI sont rédigés comme suit :

cc II.- 1 « Les dépenses mentionnées au I sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans le limite de 10 000 euros au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011. »

cc V.- « Les I et III s'appliquent aux dépenses éligibles engagées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2011. »

Ibis. - Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt de.

II. - La perte de recettes ~~résultant~~ pour l'Etat ~~des dispositions du I~~ est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 bis et 403 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « contrat d'avenir » signé entre le Gouvernement et la Confédération nationale des débiteurs de tabac de France pour la période 2008-2011, dans lequel figure le crédit d'impôt mentionné ci-dessus, a pour objectif de permettre aux buralistes d'une part, de faire face aux conséquences de la hausse des prix du tabac souhaitée par le Gouvernement pour des motifs de santé publique et, d'autre part, de les conforter dans leur rôle de service de proximité.

Dans un souci de cohérence, il est important de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 cette mesure, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2009.

Il convient de permettre aux buralistes de poursuivre l'effort de modernisation du réseau qui a été engagé tout en contribuant à l'essor économique local. Ce crédit d'impôt doit donc pouvoir être prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, étant entendu que les dispositifs prévus par le contrat d'avenir feront l'objet d'un réexamen d'ensemble avant l'échéance de 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances Rectificatives pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ²⁹~~86~~ insérer l'article suivant

A l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale est ajouté :
après les mots « travailleurs indépendants » :

à l'exception de ceux exerçant une activité visée à l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996
relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du champ d'application de l'auto-entrepreneur les professions, dont les activités de l'artisanat qui relèvent du champ de la loi du 5 juillet 1996.

Au-delà des risques de concurrence déloyale à l'égard des artisans relevant du régime de droit commun, le régime de l'auto entrepreneur ne donne pas toutes les garanties nécessaires aux clients et consommateurs.

Ce statut contribue à organiser des situations de distorsion de concurrence dont les conséquences peuvent s'avérer très préjudiciables pour la pérennité des entreprises artisanales.

C'est pourquoi l'amendement vise à ce que les professions de l'artisanat qui nécessitent une compétence particulière ne puissent pas être exercées par des auto-entrepreneurs dont les qualifications ne sont pas assurées.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances Rectificative pour 2009 – (n°2070)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ²⁹~~26~~ insérer l'article suivant

A l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale est ajouté :

Après les mots « travailleurs indépendants » rajouter les mots :

« pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date de la création d'entreprise » le reste sans changement.

EXPOSE SOMMAIRE

- Le régime de l'auto entrepreneur prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'applique pendant une durée maximale de deux ans à compter de la création de l'entreprise pour celles exerçant une activité au sens de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.
- Ce dispositif permet aux créateurs d'entreprise de vérifier la validité de leur projet pendant une période probatoire tout en bénéficiant de mesures fiscales et sociales plus favorables.
- Cette formule répond au souci des Pouvoirs Publics de soutenir la création d'entreprises sans entraîner, dans la durée, de disparité de traitement avec les entreprises qui ne relèvent pas du statut de l'auto entrepreneur.
- A l'issue de la période probatoire l'auto entrepreneur relève, de facto, du régime de droit commun.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

Article additionnel après l'article 30

A l'article 279 du code général des impôts, après le m, après les mots :

« à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques »

Ajouter les mots :

« ainsi que des menus incluant une ou plusieurs boissons alcooliques »

Exposé des motifs

Il est aujourd'hui anormal qu'un menu incluant une boisson alcoolique ne tienne pas compte de l'exclusion de réduction de TVA pour ce type de boisson. Le présent amendement vise ainsi à restreindre la réduction de taxation aux seuls menus ne proposant pas de boisson alcoolique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE - (n° 2070)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant

« I. – L'article 298 *septies* du code général des impôt est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur de 90 % de ce prix. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de forfaitiser la ventilation entre le taux réduit de TVA (à raison de la publication de presse papier) et le taux normal (à raison du service fourni par voie électronique) qui doit être appliquée par les éditeurs qui proposent une offre mixte de diffusion de leurs contenus éditoriaux.

Dans le contexte actuel soumis à la pression dominante de la gratuité, les éditeurs qui commercialisent leurs contenus web proposent aux lecteurs des offres couplées « papier / web », soit en affichant la gratuité du service de presse en ligne, soit en valorisant celui-ci.

Évidemment les éditeurs souhaitent développer la seconde stratégie. À ce jour les offres couplées sont effectivement déterminées, en moyenne, sur la base d'une ventilation 90/10. Celle-ci

correspond à la répartition des chiffres d'affaire engendrés par le « papier » d'une part, et les activités web d'autre part, au sein des groupes de presse.

La solution retenue par le présent amendement pour le cas des offres composites « papier / web », qui a le mérite de la simplicité, garantit aux éditeurs une meilleure lisibilité commerciale de leurs offres et une totale et nécessaire sécurité juridique dans un contexte en constante évolution.

La ventilation proposée (90/10) correspond à la réalité moyenne actuelle des situations des différents éditeurs de presse.

Une offre composite ou couplée fait l'objet d'une facturation globale et forfaitaire pour des produits et/ou prestations soumis à des taux de TVA distincts. La règle en la matière veut que le professionnel procède à une ventilation de ses recettes et applique à chacune d'elles le taux de TVA adéquat (article 268 *bis* du code général des impôts). À défaut d'une telle ventilation, les recettes sont soumises dans leur totalité au taux normal de TVA

Une instruction au Bulletin officiel des Impôts (3 L-1-04 n° 102 du 21 juin 2004), ainsi qu'une réponse ministérielle à la question écrite n° 6735 du Rapporteur général M. Gilles Carrez (Journal officiel du 24 mars 2003), ont apporté des précisions quant aux modalités d'applications de ce principe en matière de presse.

L'instruction de 2004 sur le régime de la presse au regard des produits composites, rappelle que les biens faisant partie de l'offre composite doivent être imposés aux taux qui leur est propre.

Sur ce point, le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie a précisé, dans la réponse à la question écrite précitée, les modalités selon lesquelles le redevable peut ventiler les recettes correspondantes : « *Les éditeurs qui commercialisent régulièrement pour un prix global et forfaitaire une publication et un support électronique de type cédérom ou DVD doivent [...] soumettre à la TVA chacun de ces biens à raison de son prix et au taux qui lui est propre. Les éditeurs ventilent [...] les recettes correspondant d'une part, à la publication de presse relevant du taux de 2,10 % de la TVA et d'autre part, au cédérom ou au DVD soumis au taux normal. Cette ventilation peut être effectuée selon toute méthode (prix de revient, valeur de marché des composants du produit global, ...) dès lors qu'elle traduit la réalité économique des opérations réalisées [...].* »

Alors que la publicité est très faiblement valorisée sur internet du fait notamment de la concurrence destructrice des moteurs de recherche, une telle mesure de simplification proposée par cet amendement accompagnerait la volonté des éditeurs de presse de diversifier leurs sources de revenus sur internet en complétant leurs offres actuellement le plus souvent gratuite par l'accès à des contenus "premium" vendus à leur juste valeur dans le cadre d'offres d'abonnements mixtes « papier / web ».

Cette mesure permettrait aussi de ne pas décourager ceux qui innovent pour la presse en ligne, en attendant une décision européenne d'égalisation du taux de TVA applicable à la presse en ligne par rapport à la presse sur support papier.

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
MM. Martin-Lalande, ~~Kert~~, Herbillon

ARTICLE ADDITIONNEL

30

APRÈS L'ARTICLE ~~30~~, insérer l'article suivant :

« I. Au 1er alinéa du IV de l'article 302 bis KG du code général des impôts, le chiffre « 1,5 » est remplacé par « 0,5 ».

Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 bis KG du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des redevables, pour l'année 2009, le taux de la taxe est fixé à :

- 0,5% en cas de baisse de l'assiette de la taxe de 5% ou plus par rapport à 2008;
- 1% en cas de baisse de l'assiette de la taxe de moins de 5% ou d'augmentation de moins de 2% par rapport à 2008;
- à 50% de l'accroissement de l'assiette de la taxe en cas d'augmentation de l'assiette de plus de 2% et de moins de 6% par rapport à 2008. »

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement élargit aux chaînes nouvelles de la TNT les dispositions proposées par ailleurs pour les chaînes « historiques ».

Les chaînes de la TNT ont traversé la même crise économique et publicitaire que les chaînes « historiques ».

Les chaînes de la TNT n'ont toujours pas atteint leur équilibre financier et doivent supporter des charges nouvelles:

- Ainsi, les chaînes vont devoir assumer les coûts supplémentaires pour assurer la couverture complémentaire du territoire du fait de l'augmentation de la puissance des émetteurs décidées par le Gouvernement.
- Les chaînes de la TNT ont également signé en septembre dernier de nouvelles obligations de production ambitieuses qui leur imposeront des investissements importants dans de nouveaux programmes.

Les taux de croissance du chiffre d'affaires des chaînes de la TNT sont trompeurs et font oublier la réalité des montants et des résultats des chaînes et des groupes.

Il s'agit de ne pas pénaliser le développement des chaînes qui font l'originalité de la TNT et de les faire bénéficier d'un traitement comparable à celui des chaînes « historiques ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'ensemble des redevables, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévisions, le taux de la taxe est fixé à :

– 0,5 % en cas de baisse d'au moins 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

– 1 % en cas de baisse de moins de 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

– 50 % de l'accroissement de son assiette, telle que définie au II, constaté pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En adoptant l'article 32 de la loi n° 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, le législateur a décidé la création d'une taxe assise sur les sommes versées par les annonceurs aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs.

La logique de la loi était alors de taxer « l'effet report » vers les chaînes de télévision privées des investissements publicitaires progressivement supprimés des écrans du groupe France Télévisions. Or ce prétendu « effet d'aubaine » n'a pas eu lieu. L'effet attendu qui avait légitimé la création de la taxe ne s'est pas produit. Au contraire.

Aussi, au cas où la logique de la loi ne serait pas respectée et si la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG devait s'appliquer malgré tout, le présent amendement propose, à tout le moins, d'adapter le dispositif dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires des redevables décroît de telle manière que ceux-ci ne disposent plus d'aucune faculté contributive.

Dès lors, et afin de contenir cette contribution à un niveau qui n'obère pas la capacité des entreprises concernées à maintenir leur outil de production, le présent amendement propose d'instituer des taux de taxation différenciés et fixés à :

- 0,5 % en cas de baisse de l'assiette supérieure à 5 % ;
- 1 % en cas de baisse de l'assiette inférieure à 5 % ;
- 50 % de l'accroissement de son assiette (soit un maintien des dispositions actuelles en cas de croissance de l'assiette).

Il semble ici nécessaire de rappeler le rôle primordial des chaînes de télévision privées en termes de pluralisme ainsi que leur importance quant au financement de la création française, leurs investissements participant à la vitalité et à l'équilibre économique du secteur. Ces chaînes représentent en effet la moitié des investissements des chaînes hertziennes dans les oeuvres audiovisuelles.

Aussi, il convient de ne pas ponctionner ces chaînes de manière inconsidérée, au risque de les mettre en péril et, par ricochet, de fragiliser le secteur de la production audiovisuelle dans son ensemble.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

30
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à une situation exceptionnelle, le présent amendement a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 2010 l'application de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans le but de respecter fidèlement l'intention qui était celle du législateur lorsqu'il a adopté la loi n° 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, et notamment son article 32.

En adoptant cet article, le législateur a décidé la création de cette taxe assise sur les sommes versées par les annonceurs aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs. Son intention était alors de taxer « l'effet report » vers les chaînes de télévision privées des investissements publicitaires progressivement supprimés des écrans du groupe France Télévisions.

La plupart des spécialistes prévoient que cet « effet report » serait massif ; certains évoquaient même un « effet d'aubaine ». Mais ce prétendu « effet d'aubaine » n'a pas eu lieu. L'effet attendu qui avait légitimé la création de la taxe ne s'est pas produit. Au contraire.

Le scénario prévisionnel sur lequel a été fondé le dispositif législatif reposait sur un chiffre d'affaires publicitaire 2008 qui s'était élevé à environ 1 600 millions d'euros pour TF1, 650 millions d'euros pour M6 et 150 millions d'euros pour Canal+, soit un total d'environ 2 400 millions d'euros. Les spécialistes prévoient que les chaînes privées gagneraient environ 350 millions d'euros de recettes publicitaires supplémentaires en 2009 du fait de la suppression de la publicité après 20h, soit une prévision de chiffre d'affaires publicitaire total d'environ 2 750 millions d'euros.

Or, non seulement le chiffre d'affaires publicitaire tel qu'il était prévisible pour 2009 en ce début d'automne n'est pas en augmentation par rapport à 2008, mais il accuse une nette baisse d'environ 450 millions d'euros. La source des recettes publicitaires s'est tarie. En 2009, en lieu et place du scénario positif de 2 750 millions d'euros de chiffre d'affaires publicitaire, c'est un scénario lourdement négatif qui va se réaliser avec une baisse historique à 1 950 millions d'euros, soit un différentiel de 800 millions d'euros par rapport aux prévisions sur lesquelles le dispositif législatif a été fondé.

Au total, et même si les dernières données semblent indiquer une moindre décroissance du chiffre d'affaires publicitaire des chaînes privées historiques, non seulement il n'y a pas d'« effet d'aubaine » mais ces chaînes connaissent une contraction sans précédent de leur recettes publicitaire et donc de leur financement principal.

En outre, il convient de rappeler le rôle primordial que les chaînes de télévision privées jouent dans le financement de la création française, participant ainsi à la vitalité et à l'équilibre économique du secteur. Elles représentent la moitié des investissements des chaînes hertziennes dans les oeuvres audiovisuelles. Or, en ponctionnant encore davantage des chaînes par ailleurs mécaniquement contraintes de diminuer leurs investissements en matière de production du fait de la crise, on fait peser un risque supplémentaire sur le secteur de la production audiovisuelle dans son ensemble.

Dès lors que les hypothèses à partir desquelles le législateur a exprimé son intention ont été bouleversées, la fidélité à cette intention implique d'ajuster temporairement le dispositif législatif. C'est pourquoi le présent amendement propose de reporter au 1^{er} janvier 2010 l'application de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG du code général des impôts.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
 Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
 M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau
 Centre

Article additionnel après l'article 30

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 *bis* A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21,00	21,00	21,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21,00	21,00	21,00
5. Biogazole de synthèse	15,00	15,00	15,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21,00	21,00	21,00

2° Après le nombre : « 23,24 », la fin de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimée.

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2009, il était prévu une clause de revoyure annuelle du niveau de défiscalisation des biocarburants, en fonction de l'évolution des conditions économiques (évolution du prix du baril de pétrole, évolution de la parité euro dollar).

Le prix du baril de pétrole a considérablement chuté, la parité euro dollar a sensiblement évolué et les prix des différentes matières premières agricoles servant à produire les biocarburants ont évolué d'une façon importante. Aussi, la compétitivité des filières de biocarburants s'est fortement dégradée depuis le vote de la loi de finances pour 2009. Il convient donc de prévoir, dès maintenant, le maintien du niveau de la défiscalisation pour 2010 et 2011. Tel est l'objet du présent amendement.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau
Centre

Article additionnel après l'article 30

✕ Le code des douanes est ainsi modifié :

A la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265, les mots
« puis 20,69 à compter du 1er janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1er janvier 2011 »
sont remplacés par :

« puis 22,56 euros /hl à compter du 1er janvier 2010 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de l'avant dernière colonne du tableau du 1. de l'article 265
bis A, le nombre :

« 18 »

est remplacé par le nombre :

« 20,2 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de la dernière colonne du même tableau du même article, le
nombre :

« 14 »

est remplacé par le nombre :

« 20,20 ».

~~/II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts/~~

Exposé sommaire

Cet amendement propose de plafonner la fiscalité de l'éthanol incorporé de façon banalisée aux essences afin de prendre en compte son moindre contenu énergétique. A cette fin, il est proposé d'abaisser l'exonération fiscale dont bénéficie l'éthanol à 20,20 euros/hectolitre. Sur cette base, à même distance parcourue, le rendement de la TIC pour l'éthanol (énergie d'origine renouvelable) est équivalent à celui de l'essence (énergie d'origine fossile).

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau
Centre

Article additionnel après l'article 30

I. – L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux sixième et septième lignes de la première colonne du tableau du 1., après le mot :
« agricole », sont insérés les mots : « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

2° Le 1. *bis* est supprimé.

~~II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création
d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des
impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme c'est le cas en Allemagne, il faut restreindre aux seuls produits sous nomenclature douanière combinée NC 220710 toutes les mesures publiques en faveur de l'éthanol d'origine agricole y compris la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Cette mesure est déjà en place en ce qui concerne la réduction de Taxe intérieure de consommation (alinéa 1bis de l'article 265 *bis* A du code des douanes) mais pas en ce qui concerne la réduction du taux de prélèvement de TGAP (article 266 quindecies du code des douanes).

En effet l'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit la réduction du taux de prélèvement pour les essences et le superéthanol en proportion des quantités de produit mentionnés au 3 et au 4 du tableau du 1 de l'article 265 *bis* A inscrites dans les certificats produits à l'administration, sans précision sur la nomenclature douanière.

Aujourd'hui, la réduction du taux de prélèvement de TGAP sur l'essence et le superéthanol est donc accordée quelque soit la nomenclature douanière des produits mentionnés au 3 et au 4 et notamment à des importations effectuées sous des nomenclatures à faible droit de douane.

Cette mesure est destinée à décourager les pratiques de contournement visant à acquitter des droits de douanes fortement réduits pour de l'éthanol importé en mélanges, et dont la durabilité n'est pas vérifiable.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau
Centre

Article additionnel après l'article 30

I. – Après le 1 *bis* de l'article 265 *bis* A du code des douanes, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« Les montants figurant au tableau du 1. sont majorés du tarif mentionné au tableau du 266 *quinquies* C applicable au carburant auquel le biocarburant est incorporé. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de la taxe carbone est de taxer les carburants et combustibles en fonction de leur facteur d'émission en dioxyde de carbone.

Le Président de la République a très clairement indiqué que les énergies renouvelables ne supporteraient pas la taxe carbone.

Comme le stipule le protocole de Kyoto, le facteur d'émission des biocarburants issus de la biomasse est égal à zéro, c'est pourquoi la combustion de biocarburant ne doit pas donner lieu à paiement de la taxe carbone et il convient en conséquence de réduire d'autant la fiscalité des carburants à hauteur de leur contenu en biocarburant

De même, les textes européens en vigueur confirment qu'un facteur d'émission de zéro doit être appliqué aux biocarburants :

a) Dans la décision de la Commission 2007/589 du 18 juillet 2007 définissant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, il est précisé au point 5.5 de l'annexe 1 que « la biomasse est considérée comme ayant un bilan CO₂ neutre. Un facteur d'émission de 0 lui est appliqué ».

Au tableau du point 11 de cette même annexe, le facteur d'émission des biocarburants est fixé à 0. Au point 12 de cette annexe, le bioéthanol et le biodiesel figurent explicitement comme « biomasse neutre en CO₂ » au titre du groupe 4 – combustibles dont les composants et les produits intermédiaires sont tous issus de la biomasse.

b) La directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de source renouvelable précise au point 13 du C de l'annexe V que « les émissions résultant du carburant à l'usage sont considérées comme nulles pour les biocarburants et les bioliquides ».

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau
Centre

Article additionnel après l'article 30

Après le 1 bis de l'article 265 bis A, il est inséré un 1 ter ainsi rédigé :

« 1 ter. La réduction de taxe intérieure de consommation visée au 1 est majorée :

« 1° Pour les produits visés aux 1, 2 et 5 du tableau du 1 du présent article, de 65,79 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 quinquies C, au produit auquel ils sont incorporés ;

« 2° Pour les produits visés aux 3, 4 et 6 du tableau du 1 du présent article, de 66,44 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 quinquies C, au produit auquel ils sont incorporés. »

La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement vise à compenser l'instauration de la taxe carbone, pour les biocarburants, par une majoration de la réduction de TIPP dont ils bénéficient en application du code des douanes.

Conformément au principe selon lequel la taxe carbone ne doit frapper que les émissions de dioxyde de carbone d'origine fossile, cet amendement permet de diminuer la fiscalité carbone qui pèse sur les biocarburants à hauteur exacte des réductions d'émissions de CO₂ que ces substances permettent d'atteindre, lorsqu'elles sont analysées sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Sur la base des données de la dernière étude disponible de l'ADEME (octobre 2009), ces réductions d'émissions, pondérées par les différents types de matières premières agricoles

utilisées pour produire les biocarburants, atteignent 65,79 % par rapport au gazole fossile, pour les biodiesels, et 66,44 % par rapport à l'essence fossile, pour les éthanols.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**Amendement**

présenté par

**Jean-Louis DUMONT, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Louis IDIART,
Jean LAUNAY et Christian ECKERT**

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE ~~18~~ 30

Insérer l'article suivant :

I. 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 266 quindecies du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les biocarburants désignés au 2 du tableau précité sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

2. Au 2 du tableau du 1 de l'article 265 bis A du même code, après les mots : « huile animale », sont insérés les mots : « ou usagée ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques soient pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur.

L'adoption de cette mesure permettra d'accélérer la mise en place effective de nouvelles filières de biocarburants, tels que les biodiésels produits à partir de graisses animales issus du traitement de déchets d'abattoirs, qui offrent un excellent bilan énergétique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (88% de gains d'émissions), une utilisation la plus complète possible de la matière première d'origine et une absence de conflit avec un éventuel usage alimentaire.

Cette mesure n'aurait également aucun coût pour l'Etat puisque le principe de la TGAP carburant est d'inciter les pétroliers et distributeurs de carburants à incorporer des biocarburants à hauteur des objectifs annuels fixés par le Gouvernement : la TGAP n'ayant pas vocation à générer des revenus pour l'Etat puisque cette taxe est nulle si les objectifs d'incorporation sont atteints.

CF 108
(suite et fin)

Le présent amendement, déjà défendu lors de l'examen du projet de loi « Grenelle II » a été retiré, la secrétaire d'Etat à l'écologie précisant que: « le gouvernement y donnera un avis favorable en loi de finances ». Le Sénat vient de l'adopter en première partie.

Il convient donc de lui donner une application rapide dès le 1er janvier 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par MM. Mallié et Kert

30

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40

I. A l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, insérer un article IV suivant :

Sont exonérés du paiement de la redevance annuelle domaniale prévue à l'article L. 1424-2 du code des postes et télécommunications électroniques :

- *général des collectivités territoriales*
les services visés à l'article 2
- les associations visées à l'article 35 et les réserves de sécurité civile visées à l'article L. 1424-8 du code général des collectivités territoriales dont la liste est fixée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du budget.

II - La perte de recettes ~~résultant~~ pour l'Etat ~~des dispositions du I~~ est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 bis et 403 du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de modernisation de la sécurité civile a reconnu l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, notamment au travers de l'agrément des associations. En effet, celles-ci concourent aux cotés des services publics à l'ensemble des missions de prévention, de secours ou encore de soutien à la population. Pour assurer leurs missions, les associations ont besoin de moyens de transmission qui représentent pour ces structures bénévoles, un coût d'investissement non-négligeable.

Le Premier ministre, informé de cette problématique, a demandé à ce que les associations intervenant dans le domaine de la sécurité civile ne supportent pas la charge supplémentaire de la redevance de mise à disposition de fréquence radioélectriques et a acté un moratoire afin qu'une solution pérenne soit trouvée.

Le présent amendement a donc pour objet de consolider juridiquement cette mesure de bon sens initiée par le Gouvernement et qui traduit le soutien de la Nation aux bénévoles des associations de sécurité civile.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2009 (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par Yves CENSI

30

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L.541-10-5 ainsi rédigé :

« Tout producteur, tout importateur, dont les produits sont commercialisés dans des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage, dans le respect des dispositions des articles L. 2224-13 à L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales.

À partir du 1^{er} janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite du Grenelle de l'Environnement des objectifs ambitieux ont été fixés par le Gouvernement en matière de déchets ménagers et en ce qui concerne les emballages des déchets ménagers un objectif de 75% de recyclage d'ici 2012. Il est important de faire en sorte que l'équité des contributeurs soit assurée et d'éviter en pratique ainsi de faire subir uniquement les efforts aux plus vertueux. Je vous propose par cet amendement de mettre en place le dispositif fiscal « contribution volontaire-TGAP ». Ce dispositif prévu par la loi de finances rectificative pour 2003, présente la spécificité d'être constitué de deux régimes fiscaux identiques du point de vue du fait générateur, de l'identité du redevable et du périmètre des documents assujettis. Dans le cadre de ce dispositif, la TGAP joue un rôle de sanction ; elle n'est due qu'en l'absence de l'élimination de ses déchets par l'entreprise ou en l'absence de paiement de la contribution volontaire dont le taux est par ailleurs moins élevé que celui de la TGAP. Cette disposition est déjà en place d'autres REP (responsabilité élargie des producteurs) récemment créées comme celle des papiers imprimés (article L541-10-1), les DEEE (article L541-10-2), les textiles (article L541-10-3), les peintures, solvants (article L541-10-4).

Spécificité du dispositif fiscal « contribution volontaire-TGAP »

Ce dispositif, prévu par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003, présente la spécificité d'être constitué de deux régimes fiscaux identiques du point de vue du fait générateur, de l'identité du redevable et du périmètre des documents assujettis. Dans le cadre de ce dispositif, la TGAP joue un rôle de sanction ; elle n'est due qu'en l'absence de paiement de la contribution volontaire, dont le taux est par ailleurs moins élevé que celui de la TGAP. Le taux de la contribution volontaire, sous sa forme financière, est fixé par l'éco-organisme en charge du recouvrement de la contribution.

Les personnes soumises à cette fiscalité ont donc le choix, avant le 10 avril, d'acquitter une contribution volontaire ou la TGAP, selon la procédure déclarative décrite dans le présent *BOD*. Au delà de cette date, les personnes qui n'auraient pas rempli leurs obligations ne sont plus soumises qu'à la TGAP, celle-ci pouvant leur être réclamée par tout service d'enquêtes des douanes sur la base de l'article 411.1 du code des douanes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

N°

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

après l'ARTICLE 20

Le second alinéa de l'article L. 213-14-2 du code de l'environnement est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

« Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau mentionné au IV de l'article L. 213-10-11 est fixé à 450 € par mètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redevance pour prélèvement d'eau pour production d'hydroélectricité n'étant pas applicable dans les départements d'outre-mer, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit une adaptation de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage afin de permettre une contribution équilibrée entre les divers usagers de l'eau aux actions engagées par l'office de l'eau. Cette disposition, définie pour tenir compte du contexte géographique et socioéconomique de la Guyane, s'est révélée inopérante lors de sa mise en oeuvre, l'hydrologie et les conditions de fonctionnement des ouvrages en climat équatorial conduisant à une assiette de redevance nulle.

Le présent article a pour objet de corriger cette disposition. Il prévoit un triplement du taux plafond de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau. Cette disposition est applicable dans les départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 2010 et ne modifie pas le taux plafond de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau applicable en métropole.

Les conseils d'administration des offices de l'eau des départements d'outre-mer, en liaison avec les comités de bassin des départements d'outre-mer, fixeront les taux en vigueur dans la limite de ce plafond.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N°

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

après l'ARTICLE 30

Après le second alinéa de l'article L. 213-14-2 du code de l'environnement est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« La période de réalisation des ventes servant de référence pour le calcul du montant de la redevance perçue mentionné au V de l'article L 213-10-8 est la première année pour laquelle la redevance a été instituée à compter du 1er janvier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances initiale pour 2009 prévoit que le supplément de recettes lié à l'application des taux votés par le Parlement évalué sur la base du montant des redevances perçues en 2009, sont reversés à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto 2018. Ces dispositions visaient les redevances perçues par les agences de l'eau, établissements publics de l'Etat.

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ainsi modifié étant applicable aux offices de l'eau, ces dispositions impliquent que les offices de l'eau d'outre-mer, dont les conseils d'administration ont décidé la mise en oeuvre de la redevance pour pollutions diffuses, appliquent dès le 1er juillet 2009 les taux fixés en LFI et reversent à l'ONEMA la totalité des sommes perçues.

Pour l'application outre-mer, une adaptation est donc nécessaire, afin de conserver au plan local une capacité d'intervention dans ce domaine des pollutions diffuses, comme c'est le cas en métropole pour les agences de l'eau, tout en déterminant la part de la redevance devant être reversée à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto.

Cet amendement propose de retenir le montant des recettes liées à l'application des taux décidés en LFI pour une année pleine pour fixer le montant au delà duquel les sommes perçues par les offices seront à reverser à l'ONEMA. Pratiquement, il n'y aura donc reversement à l'ONEMA qu'en cas de croissance des ventes et/ou d'utilisation de produits à plus forte toxicité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 N°

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

après l'ARTICLE 3

Le second alinéa de l'article L. 213-19 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« Le contribuable qui conteste tout ou partie des redevances mises à sa charge doit, préalablement à tout recours contentieux, adresser une réclamation au directeur de l'office de l'eau.

L'office de l'eau peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations et intérêts de retard soit sur demande du contribuable, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du mandataire judiciaire pour les entreprises soumises à la procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.213-19 du code de l'environnement permet aux offices de l'eau d'outre-mer de procéder à des remises totales ou partielles de redevances, sans toutefois préciser la procédure et donner ainsi une base à des dispositions réglementaires.

Il convient donc d'améliorer la sécurité juridique des offices de l'eau en ce domaine.

Dans ce but, les dispositions proposées appliquent aux offices de l'eau les articles L. 213-11-9 et L. 213-11-11 en vigueur pour les agences de l'eau.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

*avant l'article 3-1***ARTICLE ~~additionnel~~ après l'article 30-**

(article 1615-7 du Code général des collectivités territoriales)

- I. Au premier alinéa de l'article 1615-7 du Code général des collectivités territoriales, ajouter les mots suivants :

« à l'exception des cas dans lesquels le bien est cédé au Commissariat à l'énergie atomique.

- II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article 1615-7, que les immobilisations confiées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

Par exception à ce principe, le dispositif prévu à l'article L.211.7 du code de l'éducation nationale relatif aux constructions universitaires avec remise en propriété à l'Etat permet aux collectivités ayant mené l'opération de bénéficier du FCTVA.

Il est proposé de s'inspirer de ce principe au bénéfice des immobilisations cédées au Commissariat à l'énergie atomique, qui permettent de mener également des activités de recherche et d'enseignement.

Il convient à cet égard de rappeler que le statut du CEA a été clarifié par l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004, qui en fait un établissement de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Le CEA est un établissement public de l'Etat.

ASSEMBLEE NATIONALE**Loi de finances rectificatives pour 2009 –
(n°2070)****AMENDEMENT**

présenté par Monsieur Marc FRANCINA

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT ~~30~~ **31**
APRES L'ARTICLE / insérer l'article suivant

I – après le 4ème alinéa de l'article L 2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ajouter un alinéa ainsi rédigé:

« En 2010, la dotation est majorée d'un habitant par résidence secondaire supplémentaire constatée par rapport à 2009. Cette prise en compte s'ajoute aux conditions normales prévues à l'article L 2334-2 du Code Général des Collectivité Territoriales. »

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts

EXPOSE SOMMAIRE

Le nombre actualisé des résidences secondaires a été publié quelques mois après le chiffre de la population légale. Dès lors l'attribution du nombre forfaitaire d'habitants qu'il entraîne pour compenser les dépenses importantes d'infrastructures entraînées pour ces communes (certaines d'entre elles voient leur population doubler en période estivale), sera en décalage d'un an par rapport à la population légale. Il s'agit de compenser cette perte pour les communes.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)**Amendement****Présenté par****M. Habib et les membres SRC de la commission des finances**

ARTICLE ADDITIONNEL*Avant l'article 31***~~APRÈS L'ARTICLE 27~~, insérer l'article suivant :**

« Compléter la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales par les mots: « ainsi que les logements dont les filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations étaient propriétaires au 1^{er} janvier 2006, et, qui ont été cédés à des bailleurs ayant pris l'engagement de ne pas dénoncer à l'échéance les baux en cours. ». »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à modifier la définition des logements sociaux pris en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) afin de l'accorder aux réalités du terrain.

En effet, il apparaît que des logements sociaux ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la DSU uniquement en raison de la personnalité juridique du bailleur.

C'est pourquoi la présente mesure permet aux filiales de la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations d'être retenues pour la comptabilité du calcul de la DSU.

De ce fait, il garantit un versement de la DSU pour les collectivités en cas de changement de propriétaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi de finances rectificative pour
2009 – (n°2070)**

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et
Jean-Claude SANDRIER*

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le droit de timbre pour la délivrance du permis de chasser.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 33

A l'alinéa 2, après le mot : « octroyées », insérer les mots : « avant le 31 décembre 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de limiter dans le temps la garantie de l'État portant sur les avances remboursables octroyées aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux.

Du fait de l'originalité de ce dispositif et du contexte économique, il existe une incertitude importante sur la part des avances qui pourraient ne pas être remboursées. Le risque de voir la garantie appelée du fait de l'épuisement du fonds de garantie institué au sein du fonds de cohésion sociale n'est donc pas négligeable.

Dans ces conditions, la fixation d'une limite temporelle comporte un double avantage. Elle permettra, d'une part, au Parlement de se prononcer sur son renouvellement, ce qui lui donnera l'occasion de contrôler le niveau des dépenses éventuellement engagées à son titre et d'évaluer le dispositif d'avances. D'autre part, elle offre la possibilité à la représentation nationale de veiller à la protection des intérêts financiers de la Caisse des dépôts. L'examen du dispositif en 2012 permettra en effet de vérifier l'ampleur de la marge restant à disposition de la Caisse sous le plafond de 400 millions d'euros.

Le dispositif NACRE, au sein duquel s'inscrit le dispositif d'avances aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux, est mis en œuvre sur la base d'une convention liant l'État et la Caisse des dépôts sur la période 2008-2012. Il est donc cohérent de fixer la limite de la garantie au 31 décembre 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi de finances rectificative pour
2009 – (n°2070)**

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et
Jean-Claude SANDRIER*

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Une remise générale des dettes, pour apurer les dossiers de prêts de consolidation dont ont bénéficié certains rapatriés et qui ne sont pas encore soldés à ce jour, n'est pas souhaitable. Il est préférable d'étudier, un par un, les 25 cas n'ayant pas trouvé de solution.